

Département du
Val d'Oise

Canton de
Villiers le Bel

Commune de
Roissy-en-France

République Française

N° 22/ 25

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022 / 25

Réglementation permanente de stationnement à durée limitée (48h) sur emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite portant un macaron GIG, GIC ou CMI

LE MAIRE DE ROISSY EN FRANCE,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-3, R.417-11 et R.417-12

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal notamment l'article 131-13,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 241-3 et L.241-21,

VU l'arrêté n°01/88 en date du 24 avril 2001 portant réglementation permanente du stationnement sur la commune de Roissy-en-France et limitant à 48h la durée maximale de stationnement ininterrompu en un même point sur le domaine public,

CONSIDERANT que nombreux automobilistes stationnent abusivement sur les emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG), Grand Invalide Civil (GIC) ou Carte Mobilité Inclusion (CMI), au vu de la gratuité du stationnement sur la commune, délaissant ainsi leur véhicule pendant plusieurs jours ou semaines,

CONSIDERANT que de telles pratiques de stationnement prolongé et exclusif portent atteinte à l'ordre et à l'offre de stationnement publics de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver le stationnement normal des riverains et personnes qui souhaitent se rendre en un point de l'agglomération,

CONSIDERANT que l'interdiction du stationnement sur les emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron GIG, GIC ou CMI ininterrompu d'un véhicule en même point pendant une durée excédant 7 jours ne permet pas de garantir l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} :

La durée maximale du stationnement ininterrompu sur les emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron GIG, GIC ou CMI en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, est ramenée à 48 heures, sur tout le territoire de la commune de Roissy-en-France.

Article 2 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et l'enlèvement du véhicule, aux frais du titulaire de la carte grise, pourra être prescrit.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Roissy-en-France.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en œuvre de la signalisation réglementaire précitée.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Roissy-en-France en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police intercommunale, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 7 :

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PANTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à ROISSY EN FRANCE Le 18/02/2022
Le Maire,

Michel THOMAS